

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de SAINT-YAN-aérodrome (Saône-et-Loire) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(J.O du 6 Avril 1969 )

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Transports,

- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,
- VU l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire est soumise à autorisation préalable;
- VU l'arrêté du 29 Mars 1960 classant le centre de réception de SAINT-YAN aérodrome en première catégorie,
- VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 21 juillet 1968,
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 23 juillet 1968.

- 2 -

D E C R E T

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de SAINT-YAN-aérodrome.

ARTICLE 2.-

La zone de garde est définie par le tracé en jaune, la zone de protection radioélectrique est définie par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du Code des Postes et Télécommunications.

En outre, dans la zone de garde radioélectrique, les installations matérielles et appareils désignés par l'arrêté du 21 Août 1953 modifié, existant à la date du présent décret, et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3.-

Le décret du 1 Avril 1962 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des installations de l'aérodrome de SAINT-YAN (Saône-et-Loire) (tour de contrôle et radiogoniomètre VHF) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques, est abrogé.

.../...

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 28 Mars 1969

Maurice COUVE DE MURVILLE

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Jean CHAMANT

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

André BETTENCOURT